



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

NORMAL N° 51 – NOVEMBRE 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 20 Novembre 2015

SOMMAIRE

	Pages
09 – AGENCE REGIONALE MIDI PYRENEES, DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE	
POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES	
Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source des Ancolies et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Bentaillou, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN.	1
Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement de la fontaine du Coustaou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'URETS, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN	10
09- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
SERVICE POLITIQUES SOCIALES	
Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs : Madame LEGRAND Nathalie- 1	16
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT	
Arrêté préfectoral n° SA-15-PB-135 Fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2015-2016	18
09 – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE	
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (<i>annexe 3-1</i>)	24
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie d'Ax-les-thermes portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	26
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant délégation de signature des actes de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège relevant du pouvoir adjudicateur (<i>annexe 11</i>)	28
Arrêté du 15 octobre 2015 signé par le Directeur départemental des Finances publiques relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège (<i>annexe 3-4</i>)	30
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Félix-de Rieutort	33
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rivernert	36
Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016.	39

09 - DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE HAUTE-GARONNE / ARIEGE / HAUTES-PYRENEES

Arrêté portant tarification du prix de journée 2015 de la MECS PYRENE	43
---	----

09 PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

PÔLE JURIDIQUE

Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Bénaix de biens de la section de commune du hameau de Serrelongue	46
--	----

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses (AP du 21/10/2015)	48
---	----

Arrêté préfectoral portant cessibilité du terrain nécessaire au projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses (AP du 22/10/2015)	50
--	----

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du SIVE Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin la Tour, Troye d'Ariège.	52
--	----

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Tarascon (aérodrome Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte)	55
--	----

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes du Val Couserans et complétant la compétence voirie d'intérêt communautaire (précision sur la nature de l'enduit) ; les annexes 1 à l'arrêté sont consultables à la préfecture de l'Ariège – bureau des finances locales et intercommunalité – à la sous-préfecture de Saint-Girons, au siège de la communauté de communes du Val Couserans ainsi que dans les communes membres.	62
---	----

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte SCOT de la vallée de l'Ariège	67
---	----

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Bas Couserans	73
--	----

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SIDPC

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX	78
---	----

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers 81

PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source des Ancolies et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Bentailou, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de SENTEIN et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 3 juin 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 octobre 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Bentailou à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 9 juin 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source des Ancolies et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Bentailou énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1

La commune de SENTEIN est autorisée à prélever les eaux de la source des Ancolies, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Bentailou, sur la commune de SENTEIN, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source des Ancolies, située sur la commune de SENTEIN au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 527 606	code BSS = 10852X0006/HY
Y = 6 193 441	code Sise-Eaux = 004969
Z = 2018 NGF	

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Les limites du périmètre de protection immédiate encadrent la source captée. Depuis un point situé à 5 m minimum au Nord du porche, les limites s'ouvrent vers le Sud d'un angle de 90° vers la limite de parcelle qui constitue la limite Sud du périmètre.

Ce périmètre fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune de SENTEIN et l'ONF, gestionnaire des terrains domaniaux.

□ Emprise :
Partie de la parcelle n° 2474 section C, lieu dit Montagne de Bentaillou, commune de SENTEIN.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Ce périmètre est une extension du périmètre de protection immédiate. Il intègre le bassin versant surplombant le site du captage conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Parties des parcelles n° 2466 section C, lieu-dit Chichoué et Montagnolle et n°2475 section C, lieu-dit Les Clots del Port, commune de SENTEIN.

L'ONF, gestionnaire des terrains domaniaux, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

□ Interdictions :

- Toute nouvelle construction,
- La stabulation permanente du bétail,
- L'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ou de déchets,
- Les installations manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage consiste à plonger dans la vasque située au fond de la cavité une crépine prolongée par la conduite d'adduction. Cette prise d'eau est rendue inaccessible à toute personne étrangère au service et aux animaux par la mise en place d'une grille verrouillée à l'entrée de la grotte. Cette fermeture doit permettre l'écoulement de l'eau en période de crue et ne doit pas entraîner une mise en charge de l'émergence.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

A la sortie de la cavité, une dérivation est prévue sur la conduite pour isoler le réseau de production d'eau potable lors d'éventuelles périodes de pics de turbidité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Maire de SENTEIN organise une réception des travaux, en présence:

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

La commune de SENTEIN, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SENTEIN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de SENTEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

Commune de SENTEIN

Périmètre de protection immédiate de la source des Ancolies

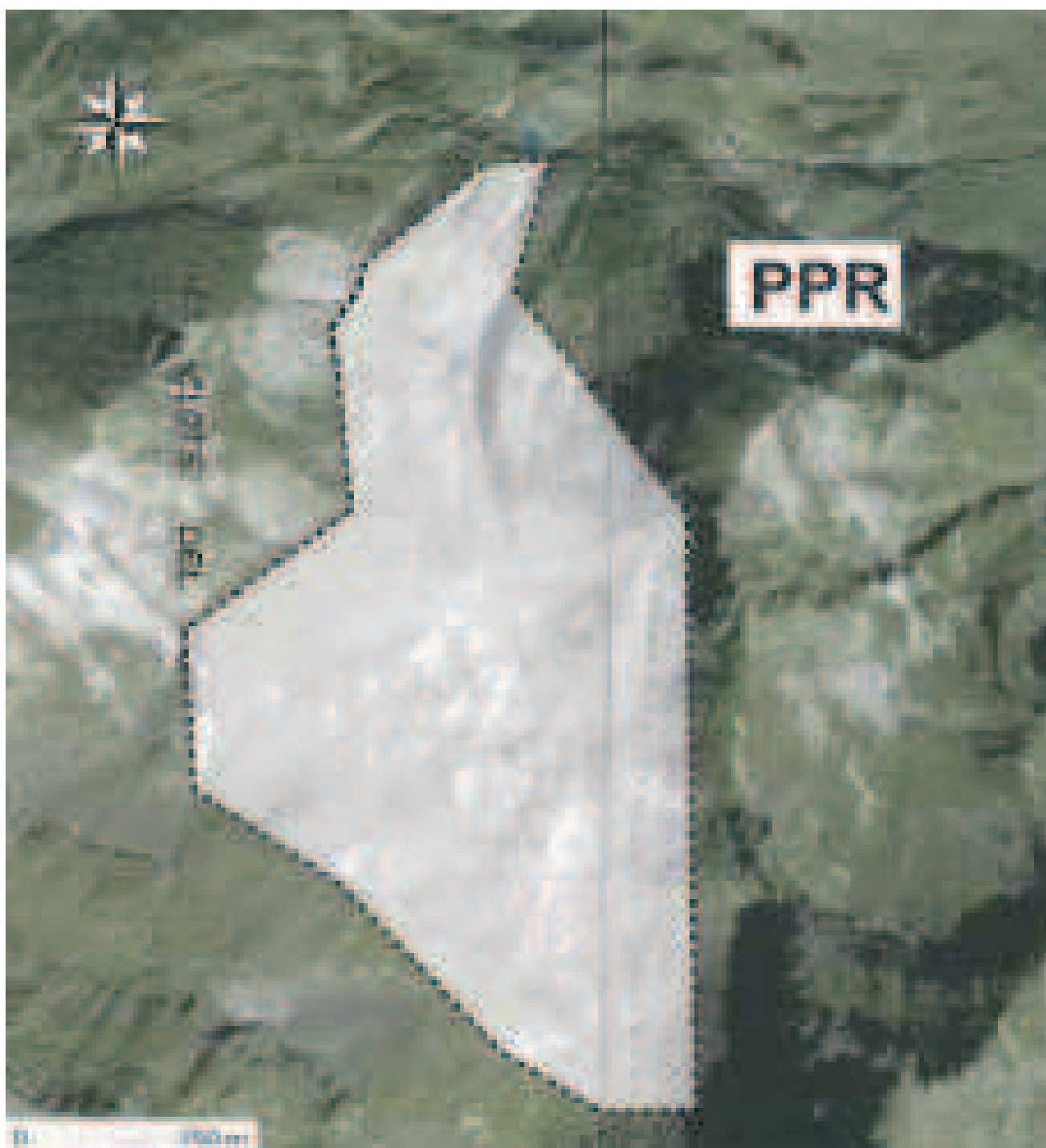
Exploitant : Commune de SENTEIN

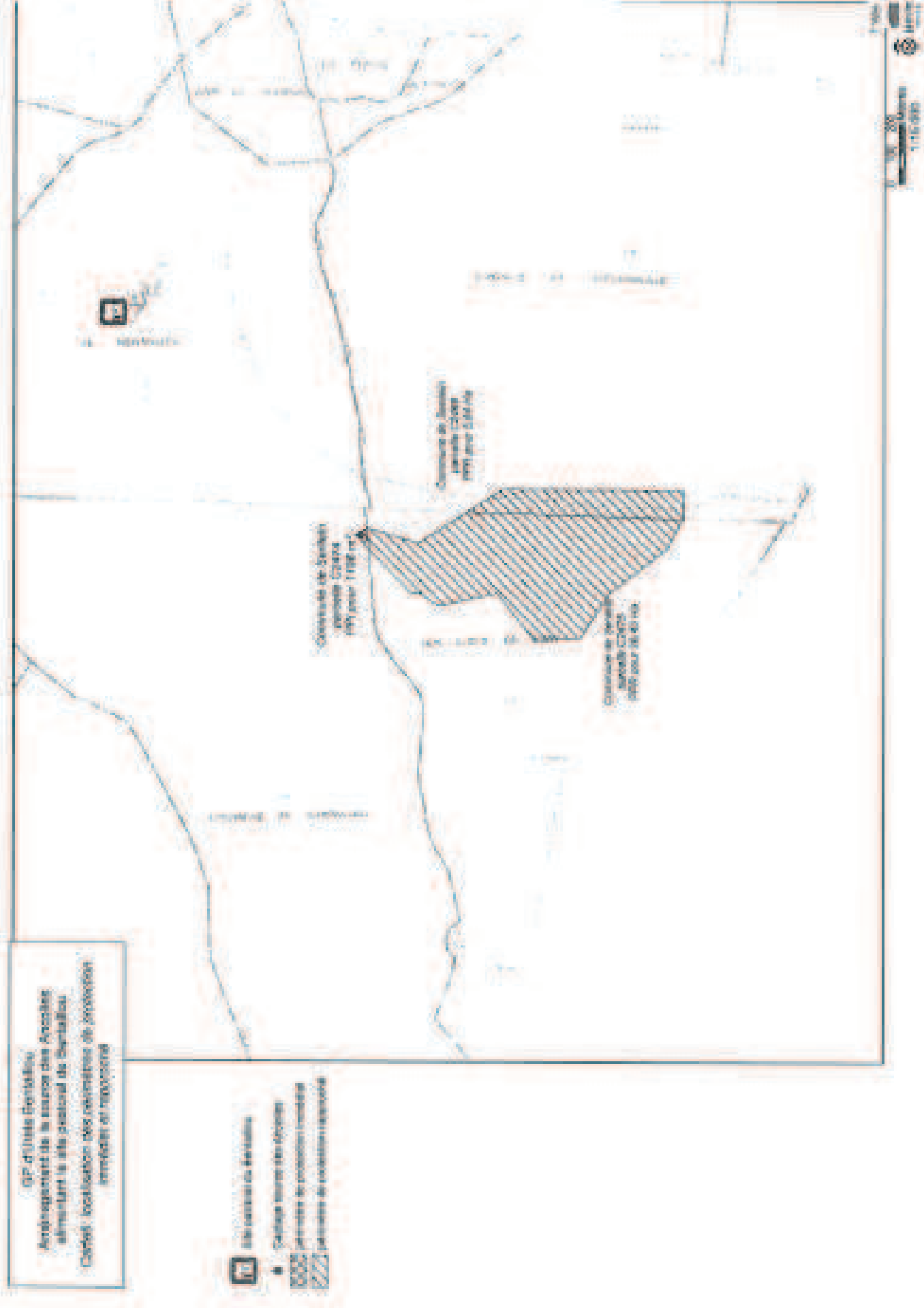


Commune de SENTEIN

Périmètre de protection rapprochée de la source des Ancolies

Exploitant : Commune de SENTEIN





COMMUNE DE SENTEIN
Périmètres de protection de la source des Ancolies
ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 2474pp 2 244 890 m ² (1196 m ²)	SENTEIN Montagne de Bentaillou	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 2475pp 1 100 358 m ² (264 300 m ²)	SENTEIN Les Clots del Port	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
B – 2466pp 2 890 098 m ² (58 400 m ²)	SENTEIN Chichoué et Montagnolle	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la fontaine du Coustaou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'Urets, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de SENTEIN et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 3 juin 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 septembre 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale d'Urets à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 8 juin 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la fontaine du Coustaou et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale d'Urets énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1

La commune de SENTEIN est autorisée à prélever les eaux de la fontaine du Coustaou, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale d'Urets, sur la commune de SENTEIN, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la fontaine du Coustaou, située sur la commune de SENTEIN au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 530 391	code BSS = 10853X0026/HY
Y = 6 190 724	code Sise-Eaux = 000698
Z = 2156 NGF	

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate correspond au futur captage et se limite aux environs immédiats de la source (1 à 2 mètres environ).

Ce périmètre fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune de SENTEIN et l'ONF, gestionnaire des terrains domaniaux.

- Emprise :
Partie de la parcelle n° 2315 section B, lieu dit Montagne d'Hurets, commune de SENTEIN.
- Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains englobant les zones de ruissellements potentiels qui peuvent s'infiltrer au contact des calcaires. Au Sud et à l'Est, sa limite correspond aux limites des parcelles cadastrales et aux crêtes frontalières conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

- Emprise :

Parties des parcelles n° 2315 section B, lieu-dit Hurets et Villeneuve et n°2307 section B, lieu-dit Montagne d'Hurets, commune de SENTEIN.

L'ONF, gestionnaire des terrains domaniaux, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Interdictions :

- Toute construction de piste ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Toute aire de stabulation permanente de bétail ;
- Tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature,
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière.

- Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage consiste à dévier une partie des eaux de la fontaine par l'intermédiaire d'une crépine placée dans une petite retenue aménagée dans la faille. Cet aménagement ne doit pas provoquer la mise en charge de l'urgence

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

En amont des ouvrages de stockage, un by-pass est prévu pour isoler le réseau de production d'eau potable lors d'éventuelles périodes de pics de turbidité. Le réservoir est verrouillé et est équipé de vidange et trop-plein.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Maire de SENTEIN organise une réception des travaux, en présence:

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

La commune de SENTEIN, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SENTEIN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 :

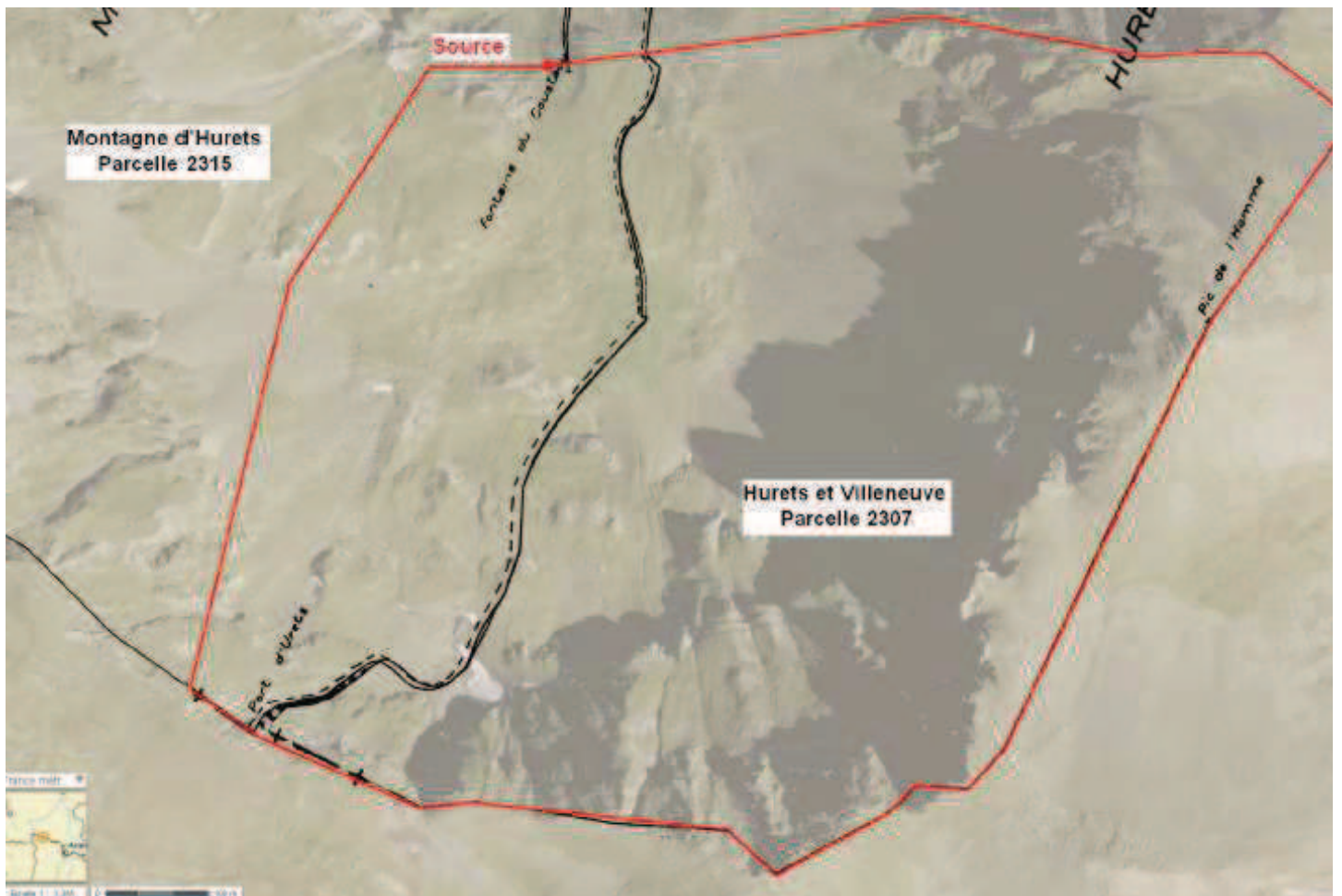
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de SENTEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Commune de SENTEIN

Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la fontaine du Coustaou

Exploitant : Commune de SENTEIN



COMMUNE DE SENTEIN
Périmètres de protection de la fontaine du Coustaou
ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
B – 2315pp 1 300 650 m ² (13 m ²)	SENTEIN Montagne d'Hurets	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
B – 2315pp 1 300 650 m ² (180 000 m ²)	SENTEIN Montagne d'Hurets	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
B – 2307pp 2 210 118 m ² (480 000 m ²)	SENTEIN Hurets et Villeneuve	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : POLITIQUES SOCIALES

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral
Portant agrément pour l'exercice à titre
individuel
de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le dossier présenté par Madame DARNIS nom d'usage LEGRAND Nathalie, domiciliée 82 allées Jean Jaurès 31000 Toulouse, déclaré complet le 31 juillet 2015, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis non défavorable du 28 juillet 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame LEGRAND Nathalie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame LEGRAND Nathalie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DARNIS nom d'usage LEGRAND Nathalie, domiciliée 82 allées Jean Jaurès 31000 Toulouse, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 05 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation
Pour la directrice et par délégation
Le Directeur-adjoint

Signé

Gilles BRUNATI

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET
ENVIRONNEMENT

REDACTEUR : P BONTOUR.

ARRETÉ PREFECTORAL n° SA-15-PB-135
Fixant les modalités techniques de la campagne
de prophylaxie collective 2015-2016

LA PREFETE DE L'ARIEGE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 201-1 à L 201-13, L 221-1, D 201-1 à D 201-7 et R 228-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine CARRIE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de la signature de Mme Marie-Christine CARRIE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à certains de ses collaborateurs,

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la note de service 2012-8237 du 27 novembre 2012. Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU la convention bipartite établie le 12 octobre 2015 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs et fixant les tarifs des prophylaxies animales ;

SUR proposition de la Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS

LES TROUPEAUX DE BOVINS

ARTICLE 1 - Durée de campagne de prophylaxie

Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 31 mai 2016 dans les troupeaux de bovinés. Toutefois, elles doivent être réalisées avant la montée en estive pour les bovins transhumants.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département, par intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des zones et cheptels définis aux articles 3 et 4. Les anciens cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2015-2016 sont listés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – Cas particulier de la zone à risque autour des foyers du Mas d'Azil et de Meras

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé selon un rythme annuel dans les cheptels situés dans un rayon de dix kilomètres autour des foyers du Mas d'Azil en 2014-2015 et de Meras en 2013, par intradermotuberculination comparative.

ARTICLE 4 - Cas particulier des élevages classés à risque tuberculose (hors zone à risque) :

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risques tuberculose non situés dans la zone définie à l'article 3 est effectuée selon les modalités suivantes :

_____ + Pendant une période de dix années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode

infectieux par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois.

_____ + Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, pour les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique avec un cheptel infecté avait été établi, sans pour autant permettre la mise en évidence d'une éventuelle infection, par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à la disposition du groupement de défense sanitaire de l'Ariège.

ARTICLE 5 – Modalités de dépistages de la brucellose, leucose et IBR :

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons de l'annexe 2.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

ARTICLE 6 – Modalités de dépistages individuels de la tuberculose

Les tests de dépistage sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage. Ils doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire
- Mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire et des cheptels à fort taux de rotation s'approvisionnant dans les départements 09, 13, 16, 2A, 2B, 21, 24, 30, 34, 40, 47, 64.

ARTICLE 7 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 8 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 dans les troupeaux d'ovins et de caprins. Toutefois, elles doivent être réalisées avant la montée en estive, et en tout état de cause avant le 30 avril 2016 dans le cas des ovins et caprins transhumants.

ARTICLE 9 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins non transhumants est effectué selon un rythme quinquennal par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. En 2015-2016, ce dépistage est réalisé dans les communes de **AIGUES-JUNTES** à **BUZAN**, dans l'ordre alphabétique. Toutefois, ce dépistage n'est pas obligatoire pour les détenteurs de 5 (ou moins) ovins et caprins de plus de 6 mois ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ARTICLE 10 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins transhumants est effectuée selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. Cette disposition est aussi applicable aux cheptels ovins et caprins d'autres départements transhumant en Ariège.

ARTICLE 11 - La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 9 et 10 dans les délais décrits à l'article 8, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel. La non réalisation des opérations de dépistage décrites à l'article 8 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

ARTICLE 12 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky », susvisé.

MESURES GENERALES

ARTICLE 13 – Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Ariège et la présidente du groupement de défense sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le, 10 novembre 2015

P/ La Préfète de l'Ariège
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Marie-Christine CARRIE

ANNEXE 1

LISTE DES CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

CASTILLON EN COUSERANS
LA BASTIDE DE SEROU
LAVELANET
LE FOSSAT
MIREPOIX
PAMIERS EST ET OUEST
QUERIGUT
SAINT-GIRONS

ANNEXE 2

LISTE DES CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

CASTILLON EN COUSERANS
MASSAT
SAINT-LIZIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rédacteur : Xavier KERVELLA

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;
Vu le décret du 18 juin 2015, portant nomination de Madame Marie LAJUS, Préfète de l'Ariège.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

délégation de signature est donnée à M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 2 :

l'arrêté préfectoral n°2013218-4 du 6 août 2013 est abrogé.

Article 3 :

le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 31 juillet 2015

Signé

Marie LAJUS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AX LES THERMES

TRÉSORERIE D'AX LES THERMES

3 AVENUE ALBERT DURANDEAU

09 110 AX LES THERMES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'AX LES THERMES

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AX LES THERMES,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse GRANAT contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'AX LES THERMES, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONILLO Claire	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>	10.000€	Douze mois	10.000€
LAURENT Sophie	<i>Agent Administratif Principal des Finances Publiques</i>	10,000€	Douze mois	10,000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

AAX LES THERMES, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Laurent DIEU
Inspecteur des Finances Publiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté préfectoral portant délégation de signature des
actes relevant du pouvoir adjudicateur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
 - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
 - Vu la décision du 14 juin 2013 portant nomination de M. Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances Publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée à M. Philippe MAIZY, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Xavier KERVELLA, adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-45-1 du 6 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 octobre 2015

Signé

Marie LAJUS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE
55 cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège**

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège sont ouverts au public selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après :

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture	
Direction Départementale	Lundi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	Mercredi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	jeudi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	vendredi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 15h30

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture	
Centre des Finances publiques de Foix Service des impôts des particuliers de Foix Service des impôts des entreprises de Foix Centre des impôts fonciers de l'Ariège Service de la publicité foncière de l'Ariège Trésorerie du Pays de Foix Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Ariège PCE Paierie départementale de l'Ariège	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / FERMÉ
Centre des Finances publiques de Pamiers Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pamiers Trésorerie de Pamiers	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00
Centre des Finances publiques de Saint-Girons Service des impôts des particuliers et des entreprises de St Girons Trésorerie de Saint-Girons	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 FERMÉ / FERMÉ 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / 13h30 – 15h45
Trésorerie d'Ax-les-thermes	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00 FERMÉ / FERMÉ 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 11h30 / FERMÉ
Trésorerie de La Bastide de Sérou	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ
Trésorerie de Castillon en Couserans	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00 8h30 – 12h00 / FERMÉ 8h30 – 11h30 / FERMÉ
Trésorerie du Fossat	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	FERMÉ / 13h30 – 16h00 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00 FERMÉ / FERMÉ 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
Trésorerie de Lavelanet Belesta	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00 FERMÉ / FERMÉ 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00 9h00 – 12h00 / FERME
Trésorerie de Luzenac Les Cabanes	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ 9h00 – 12h00 / FERMÉ
Trésorerie du Mas d'Azil	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 – 12h30 / FERMÉ 8h30 – 12h30 / FERMÉ 8h30 – 12h30 / FERMÉ 8h30 – 12h30 / FERMÉ FERMÉ / FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Trésorerie de Mirepoix	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie d'Oust Massat	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Saverdun Mazères	Lundi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Tarascon sur Ariège	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
Trésorerie de Varilhes	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Vicdessos	Lundi	FERMÉ /	13h00 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 3 mars 2015.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 15 octobre 2015

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Signé

Philippe MAIZY
Administrateur général des Finances publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité Biodiversité-Forêt

Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Saint-Félix-de-Rieutort

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Rieutort en date du 7 septembre 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 11 septembre 2015, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 12 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Félix-de-Rieutort, sises commune de Saint-Félix-de-Rieutort désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
B	84	La Coumeillo	0 ha 68 a 60 ca	0 ha 68 a 60 ca
B	87	La Coumeillo	0 ha 10 a 00 ca	0 ha 10 a 00 ca
B	89	La Coumeillo	0 ha 60 a 80 ca	0 ha 60 a 80 ca
Parcelles cadastrales concernées			Surface totale	Surface distraite

Section	N°	Lieu-dit	de la parcelle	du régime forestier
B	94	La Coumeillo	0 ha 10 a 29 ca	0 ha 10 a 29 ca
B	114	La Coumeillo	0 ha 57 a 05 ca	0 ha 57 a 05 ca
B	168	La Coumeillo	0 ha 74 a 00 ca	0 ha 74 a 00 ca
B	217	Leychardo	0 ha 31 a 40 ca	0 ha 31 a 40 ca
B	696	Castagnero	0 ha 09 a 60 ca	0 ha 09 a 60 ca

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Félix-de-Rieutort, sises commune de Saint-Félix-de-Rieutort désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
B	403	Le Pouille	2 ha 20 a 00 ca	2 ha 20 a 00 ca
B	594	Renguilh	13 ha 45 a 50 ca	13 ha 45 a 50 ca

Article 3 :

Le présent annule et remplace l'arrêté ministériel du 8 octobre 1945, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Félix-de-Rieutort.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Félix-de-Rieutort relevant du régime forestier est arrêtée à : 15 ha 65 a 50 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Félix-de-Rieutort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Saint-Félix-de-Rieutort.

Fait à Foix, le 22 octobre 2015

La préfète
P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des
terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de
Riverenert**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Riverenert ;
- Vu la demande de modification de M. et Mme THORRE Jean-Charles reçue le 12 octobre 2015 concernant la liste des enclaves ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Riverenert est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Riverenert.

Article 3 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Riverenert pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

M. le maire de Riverenert, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Riverenert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Riverenert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 4 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service environnement – risques,

signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Riverenert	
Totalité des terrains de la commune de Riverenert, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Section	Parcelles Cadastrales
Oppositions initiales	
C	2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358
D	2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2040
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Jean-Louis MONACO	
C	83 - 86 - 88 - 89 - 91 - 92 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 141 - 143 - 144 - 146 - 147 - 149 - 150 - 151 - 153 - 155 - 156 - 157 - 159 - 161 - 164 - 165 - 166 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 215 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 227 - 228 - 234 - 235 - 238 - 239 - 240 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 264 - 265 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 316 - 317 - 319 - 320 - 321 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 365 - 366 - 367 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 -

	376 - 389 - 390 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 414 - 415 - 416 - 417 - 419 - 420 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 431 - 432 - 433 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 445 - 446 - 450 - 451 - 452 - 453 - 455 - 456 - 457 - 459 - 461 - 464 - 465 - 466 - 472 - 473 - 474 - 476 - 508 - 509 - 509 - 510 - 511 - 513 - 514 - 516 - 517 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 541 - 542 - 543 - 545 - 599 - 603 - 606 - 606 - 607 - 609 - 610 - 668 - 798 - 800 - 809 - 813 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1361 - 1374 - 1383 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2635 - 2714
Propriété de M. David GRANGE et Mme Monique PONS	
A	739 - 740 - 750 - 774 - 776 - 777 - 779
B	808 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 829 - 830 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 866 - 867 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 897 - 898 - 899 - 931 - 932 - 934 - 936 - 937 - 943 - 944 - 945 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1058 - 1261 - 1262 - 1266 - 1270 - 1271 - 2502 - 2506 - 2926
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Jean-Charles et Marinette THORRE	
C	339 - 340 - 342 - 343 - 344 - 356 - 357 - 358 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 510 - 511 - 513 - 514 - 516 - 517 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 541 - 542 - 543 - 545 - 603 - 2716 - 2718
Propriété de M. Alexandre BARBA	
A	939 - 940
B	110 - 111 - 130 - 137 - 193 - 845 - 2774 - 2819 - 2820 - 2823 - 2824 - 2918 - 2919 - 2920 - 2921 - 2922 - 2964

<u>ANNEXE II</u>	
<u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Riverenert</u>	
Section	Parcelles Cadastreales
C	87 - 90 - 142 - 145 - 148 - 154 - 158 - 160 - 162 - 163 - 163 bis - 168 - 174 - 175 - 201 - 202 - 225 - 226 - 230 - 231 - 241 - 266 - 303 - 312 - 313 - 314 - 315 - 322 - 323 - 329 - 330 - 338 - 341 - 345 - 359 - 421 - 430 - 434 - 440 - 441 - 442 - 443 - 1052
B	809 - 828 - 831 - 865 - 868



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN
.....

**Décision préfectorale fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour la campagne 2015/2016**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 5 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2014-079 du 1^{er} décembre 2014, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 avril 2015 ;
- Vu** les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 28 mai 2015,

A R R Ê T E

Article 1 -

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2015/2016 sont arrêtés comme suit :

Article 2 -

1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 18,50 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 75,18 €/ha
- Herse à pairie : 57,54 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Rouleau : 31,29 €/ha
- Charrue : 113,61 €/ha
- Rotavator : 79,70 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Traitement : 42,42 €/ha
- Semence : 169,05 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Semoir à semis direct : 65,84 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 121,59 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 210,00 €/ha
- Semence certifiée de pois : 227,43 €/ha
- Semence certifiée de colza : 117,50 €/ha

3) Pertes de récoltes

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Fruits (sur arbre)			
Brugnon	84,70 €		10 %
Cerise	202,40 €		
Kiwi	66,00 €		
Noisette	120,34 €		
Noix	220,00 €		
Poires	44,00 €		
Prunes	66,00 €		
Pomme golden	28,60 €		
Pomme rouge américaine	28,60 €		
Autres Pommes	33,00 €		
Petits fruits		10 065,00 €	

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Légumes et autres fruits			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		

Pépinières		
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 3 -

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août
- Avoine : 15 août
- Orge : 15 août
- Maïs : 31 décembre
- Sorgho : 10 décembre
- Tournesol : 10 décembre
- Fourrage annuel : 31 octobre
- Betterave fourragère : 10 novembre
- Tabac brun : 30 septembre
- Tabac blond : 15 octobre
- Prairies artificielles : 31 octobre
- Légumes : toute l'année
- Pomme de terre : 31 octobre
- Vigne : 15 novembre
- Pommiers : 31 octobre
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre

Article 4 -

La liste des estimateurs pour la campagne 2015/2016 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon ;
- M. CEZAIRE Guillaume ;
- M. CHAYRON Laurent ;
- M. FOSTY Pascal ;
- M. MARTY Evelyn ;
- M. MARTY René .
- M. MOURIERES Pierre

Article 5 -

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 juin 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement - risques

Jacques BUTEL



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté portant tarification du prix de journée 2015
de la MECS PYRENE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314 – 4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1745 du 30 décembre 2010 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiales pour 2011 ;

Hôtel du Département BP 60023 09 001 FOIX Cedex Téléphone : 05 61 02 09 09	2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac -B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00	
---	--	--

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute Garonne/ Ariège/Hautes Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'ADS du Département de l'Ariège ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et de la Directrice de l'ADS du Département de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes brutes prévisionnelles de la MECS Pyrène gérée par l'association ADES EUROPE sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2015	Groupe I : charges brutes afférentes à l'exploitation courante	296 485,37 €	2 272 853,86 €
	Groupe II : charges brutes personnel	1 614 078,05€	
	Groupe III : charges brutes afférentes à la structure	362 290,44€	
REPRISE DE RESULTAT 2013	Déficit	0	0 €
RECETTES 2015	Produit de la tarification	2 113 891,38 €	2 193 752,75 €
	Produits autres que ceux de la tarification	79 861,37 €	
REPRISE DE RESULTAT 2013	Excédent	79 101,11 €	79 101,11 €

Article 2: La tarification de la prestation de la MECS Pyrène est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
MECS	225,67 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre sus visé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Article 5 : Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute Garonne/ Ariège/Hautes Pyrénées, Madame la Directrice de l'ADS du Département de l'Ariège, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'Ades Europe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

Le Président du Conseil Départemental

La Préfète

Henri NAYROU

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Collectivités locales et expertise juridique

Pôle juridique

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de
Bénaix de biens de la section de commune du
hameau de Serrelongue

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bénaix en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que la commune de Bénaix a, par délibération du 18 juin 2015, reçue à la préfecture de l'Ariège le 4 septembre 2015, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section du hameau de Serrelongue ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que depuis de nombreuses années, les impôts de la section sont payés par la commune et que dès lors la condition précitée est remplie, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles du hameau de Serrelongue cadastrées B 209-274-275 sont transférées à la commune de Bénaix.



Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à M. le maire de Bénaix à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les délibérations du 28 novembre 2014 et du 31 juillet 2015 par lesquelles le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Manses, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 7 août et 21 août 2015 et « La Gazette Ariégeoise » du 7 août et 21 août 2015, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 8 août au 31 août 2015 inclus à la mairie de Manses ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 septembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses.



Article 2:

La commune de Manses est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de Manses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Signé Jean-Claude MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant cessibilité du terrain
nécessaire au projet de régularisation d'une portion
de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le
territoire de la commune de Manses

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines ;
 - Vu les délibérations du 28 novembre 2014 et du 31 juillet 2015 par lesquelles le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Manses, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'une portion de voirie sur la voie communale de Castelcrabe sur le territoire de la commune de Manses
 - Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
 - Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 7 août et 21 août 2015 et « La Gazette Ariégeoise » du 7 août et 21 août 2015, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 8 août au 31 août 2015 inclus à la mairie de Manses ;
 - Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 septembre 2015 ;
 - Vu le plan et état parcellaire annexés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



ARRÊTE

Article 1:

Est déclarée cessible, au profit de la commune de Manses, la parcelle cadastrée telle que désignée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire.

Article 2:

La commune de Manses est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Manses. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire au propriétaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de Manses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Signé Jean-Claude MASSON

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et
intercommunalité

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension de
périmètre du SIVE Belloc Camon, Lagarde,
Saint-Quentin la Tour, Troye d'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1996 modifié portant création d'un syndicat intercommunal à vocation éducative entre les communes de Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin la tour et Troye d'Ariège et dénommé « Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal : Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin la Tour et Troye d'Ariège »
- Vu la délibération de la commune de LIMBRASSAC du 29 mai 2015 sollicitant son adhésion au SIVE Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin La Tour, Troye d'Ariège;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 17 juin 2015 approuvant l'adhésion de la commune de LIMBRASSAC et la modification de l'article 8 des statuts relatif aux contributions des communes aux dépenses du syndicat;
- Vu les délibérations des communes de Belloc (12 juillet 2015), Camon (31 août 2015), Lagarde (3 octobre 2015), Saint-Quentin la Tour (19 septembre 2015), Troye d'Ariège (9 septembre 2015), favorables à l'adhésion de la commune de Limbrassac et à la modification de l'article 8 des statuts;

Considérant que les conditions de délais et majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le périmètre du SIVE Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin la Tour, Troye d'Ariège est étendu à la commune de LIMBRASSAC. La contribution de ladite collectivité est inscrite à l'article 8 des statuts.

Article 2 - Les statuts du SIVE, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, la direction des services départementaux de l'éducation nationale, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 3 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Statuts

Article 1 : Est autorisé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) entre les communes de Belloc, Camon, Lagarde, Limbrassac, Saint Quentin la Tour et Troye d'Ariège qui prend la dénomination suivante : SIVE Belloc, Camon, Lagarde, Limbrassac, Saint-Quentin la Tour, Troye d'Ariège.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des travaux sur les écoles du SIVE y compris la cantine et le CLAE et la gestion de ces écoles.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Camon.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée de son objet.

Article 5 : Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes associées.

Article 6 : Le comité syndical est composé du président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 : Le secrétariat du syndicat est assuré par la mairie de Camon.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit : Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront prises en charge par les six communes du SIVE au prorata de leur population respective (dernier recensement INSEE) et pondéré par l'effort fiscal ajusté de chaque commune, soit 6.45 % pour Belloc, 22.70 % pour Camon, 22.03 % pour Lagarde, 30.10 % pour Saint Quentin la Tour, 8.12 % pour Troye d'Ariège, 10.16 % pour Limbrassac.

Pour les dépenses de fonctionnement uniquement, le coût pour chaque commune ne devra pas dépasser 1 500 €uros par enfant scolarisé dont les enfants résident dans la commune et par an. Si c'est le cas, le coût supplémentaire sera pris de façon égale par les autres communes. Cette dérogation ne s'applique qu'aux communes n'ayant pas d'école ouverte et au-delà de 3 000 €.

Le fait d'appartenir au SIVE implique à contrario que même sans enfant scolarisé, la commune devra participer tout de même à hauteur de 3 000 €uros par an au fonctionnement du SIVE.

Pour les élèves provenant des communes extérieures, les charges de fonctionnement annuelles seront divisées par le nombre total d'élèves et remultipliées par le nombre d'élèves de chaque commune extérieure. La somme obtenue sera majorée de 20 % par an. Le coût des transports scolaires est inclus dans ces dépenses

Article 9 : Les fonctions de comptable seront assurées par le centre des finances publiques de Mirepoix

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 3 novembre 2015

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et
intercommunalité

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes de Tarascon
(aérodrome de Pamiers – Les Pujols et adhésion au
Syndicat mixte)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2015 proposant l'extension de compétence suivante : « aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols » ;
- Vu les délibérations favorables à cette extension de compétences : Alliat (27 mai 2015), Arnave (6 mars 2015), Bompas (1^{er} avril 2015), Cazenave Serres et Allens (11 avril 2015), Génat (13 mars 2015), Gourbit (11 avril 2015), Lapège (18 avril 2015), Miglos (17 avril 2015), Ornodac Ussat-les-Bains (9 avril 2015), Quié (10 mars 2015), Rabat les trois Seigneurs (10 avril 2015) Saurat (30 mars 2015), Surba (3 avril 2015),
- Vu les délibérations défavorables à cette extension de compétences : Arignac (17 mars 2015), Bédeilhac-Aynat (13 mars 2015), Capoulet-Junac (24 avril 2015), Mercus-Garrabet (1^{er} avril 2015) Niaux (20 mars 2015), Ussat (1^{er} juin 2015) ;
- Vu l'absence de délibération dans les délais requis de la commune de Tarascon valant avis favorable;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2015 proposant l'extension de compétence suivante : « adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols » ;
- Vu les délibérations favorables à cette extension de compétences : Alliat (4 août 2015), Arignac (3 juillet 2015), Arnave (3 juillet 2015), Bompas (22 juillet 2015), Cazenave Serres et Allens (25 juillet), Génat (11 septembre 2015), Gourbit (16 juillet 2015), Lapège (25 juillet 2015), Miglos (10 juillet 2015), Ornodac Ussat-les-Bains (7 juillet 2015), Quié (22 juin 2015), Rabat les trois Seigneurs (10 août 2015) Saurat (6 juillet 2015) Tarascon (20 octobre 2015) ;



Vu les délibérations défavorables à cette extension de compétences : Capoulet-Junac (26 juin 2015), Mercus-Garrabet (9 juillet 2015), Niaux (9 juillet 2015), Ussat (14 septembre 2015) ;

Vu l'absence de délibérations dans les délais requis des communes de Bédeilhac-Aynat et de Surba, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour ces deux procédures sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon , la rubrique « action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols et adhésion au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers – Les Pujols »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Tarascon, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article-4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 3 novembre 2015
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT



STATUTS

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après : Alliat , Arignac, Arnave, Bédeilhac-et-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Ussat, une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Pays de Tarascon »

ARTICLE II

La Communauté de communes du Pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles en référence au contrat territorial de revitalisation économique du Pays de Foix Haute Ariège,
- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local existant,
- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire.
- Création et gestion d'équipements touristiques :
 - Etude, aménagement et gestion du plan d'eau d'Arignac-Bompas-Mercus,
- Etude et gestion d'Opération de Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA), l'exercice de cette compétence s'analyse de la manière suivante :
 - 1) La compétence est intercommunautaire pour la réalisation des études et pour les volets fonctionnement (animateur), suivi et évaluation de l'opération.

- 2) S'agissant de la définition des opérations à mettre en œuvre, les actions définies comme étant d'intérêt communautaire sont les mesures d'accompagnement et de revitalisation commerciale visées par le contrat territorial de revitalisation économique, mesure II-1-3 (commerce de tournées, remise à niveau des entreprises reprises, création de commerces ou d'activités artisanales de type multiservices répondant à une carence commerciale manifeste).

En ce qui concerne les actions constituant le dispositif d'incitation à la création, à la modernisation, aux actions collectives auprès des entreprises du commerce, des services et de l'artisanat commercial (promotion et animation d'événements ponctuels ou réguliers) et aux actions concernant les projets d'aménagement urbain et d'embellissement du cadre de vie, elles resteront de compétence communale.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution pluriannuelle du contrat territorial de revitalisation économique du Pays de Foix Haute Ariège, chaque action retenue dans ce dispositif fera l'objet d'une convention de mandat établie entre la Communauté de Communes, mandataire et les communes concernées, mandantes, pour permettre la mobilisation des participations financières figurant au contrat.

Le cas échéant, un protocole financier pourra être établi entre les partenaires pour en régler les modalités d'application.

- S'agissant de la réalisation de la zone d'activité prévue dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique du Pays de Foix Haute Ariège, dont la localisation est prévue sur les communes d'Arignac, de Surba et de Tarascon sur la base du plan annexé aux présents statuts, la communauté de communes exerce le droit de préemption en lieu et place des communes susvisées.
- L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au delà du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers – Les Pujols.

Aménagement de l'espace :

- Etudes, création, viabilisation, gestion et entretien des zones d'activités économiques des Bernières sur la commune d'Arignac, de Serré sur la commune de Tarascon et de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon.
- Participation au schéma de cohérence territoriale et adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration de ce SCOT.

Collecte et traitement des Ordures Ménagères :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par tout autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial.
- Actions d'éducation et d'information,
- Restauration et entretien des cours d'eau sur les territoires communaux,
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon,

Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Seront d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques dont la création relève de la communauté de communes,

- □ Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
- la centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
- l'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
- la simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,
- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la Communauté de Communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - * Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - * Lancement des procédures de publicité,
 - * Lancement et suivi des travaux,
 - * Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DETR,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la Communauté de Communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

- Opération contractualisée type OPAH,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat.

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

- Politique d'accueil des gens du voyage,
- L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au delà du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie, aide sociale,

- Gestion et création de services sociaux et éducatifs d'intérêt communautaire,

– Réseau de lecture :

Emploi d'un animateur de lecture publique pour étude, analyse et développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général.

Réseau intercommunal de lecture à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique, convention signée avec le conseil général de l'Ariège, le 27 février 2012 à Foix :

- prise en charge et gestion du personnel de bibliothèque
- informatisation du réseau lecture
- gestion et acquisition de collections
- animation et communication du réseau de lecture
- aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments. »

- Portage de Repas à domicile,

- Gestion et animation des Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la Communauté de Communes,

- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,

- Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la Communauté de Communes :

* Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion des systèmes de transports existants ou à créer de la Commune de Tarascon et des transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

- Gestion des actions de télédiffusion,

- Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,

- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

La communauté de communes du Pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien direct ou indirect avec ses compétences.

ARTICLE III

Le siège de la communauté de communes est fixé à Tarascon-sur-Ariège.

ARTICLE IV

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VII

Les ressources de la communauté de communes du Pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VIII

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour**

**Foix le 3 novembre 2015
Pour la préfète par délégation
Le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Val Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val Couserans ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2015 proposant l'extension de compétence suivante : « Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental Saint-Girons - Antichan » ;
- Vu les délibérations favorables à cette extension de compétences des communes : Alos (31 août 2015), Encourtiech (3 juillet 2015), Erp (30 juillet 2015), Lacourt (11 septembre 2015), Lescure (9 septembre 2015), Montégut en Couserans (3 août 2015), Riverenert (22 septembre 2015) ;
- Vu les délibérations défavorables des communes de Clermont (10 juillet 2015) et Montesquieu Avantes (18 août 2015) ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Considérant en outre que par délibération en date du 27 janvier 2015, le conseil communautaire précise, pour la compétence voirie d'intérêt communautaire, la nature de l'enduit (goudron ou béton)
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du Val Couserans, la rubrique -développement économique- est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental Saint-Girons - Antichan »



Article 2 : Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Val Couserans, la rubrique -voirie- est ainsi rédigée :

« réalisation des travaux d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales classées et revêtues d'un enduit (goudron ou béton) et définies par la liste et la cartographie jointes en annexes 1 à l'exclusion de l'éclairage public, de l'assainissement, des espaces verts, du déneigement et de l'élagage.»

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Val Couserans ,dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté (annexe 2)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val Couserans, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 5 novembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT

Annexe 2

Communauté de communes du Val Couserans

Statuts

Article 1^{er}: La « Communauté de communes du Val'Couserans » comprend les communes d'Alos, Clermont, Encourtiech, Erp, Lacourt, Lescure, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Rivèrenert.

Article 2 : La communauté de communes exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

◆ Aménagement de l'espace :

Schémas :

- * Mise en place et suivi de schémas sectoriels et de chartes en matière d'urbanisme, de tourisme, de patrimoine et d'activités économiques.
- * Soutien aux communes souhaitant se doter d'un plan d'urbanisme.
- * Création d'une ZDE (Zone de Développement Eolien)
- * Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale.

Zonage d'assainissement :

- * Maîtrise d'ouvrage de l'étude des zonages en vue des schémas directeurs communaux d'assainissement.

Equipements structurants :

- * Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'équipements structurants pour la communauté de communes : complexe sportif à Lescure, lieu de vie à Erp, réseau de bibliothèques à Lescure, Alos, Clermont, Erp et Rivèrenert, bâtiments de 1^{er} accueil d'entreprises à Encourtiech et Lescure, signalétique en bois Val'Couserans.

Réserve foncière :

- * Acquisition et réserves foncières dans la perspective d'opérations ou de projets propres à la communauté de communes.

◆ Développement économique :

OMPCA :

- * Opération de Modernisation pour le Pôle Commercial et Artisanal et toutes « opérations programmées » dans un cadre dépassant la dimension communautaire.

Economie :

- * Favoriser le maintien et la création d'activités économiques, de loisir ou de tourisme.
- * Aide et appui administratif aux porteurs de projets.
- * Conventionnement avec des organismes de développement économique.

Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons -Antichan.

Compétences optionnelles :

◆ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Déchets :

- * Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets.

Patrimoine :

- * Incitation, aide et soutien aux initiatives de sauvegarde du patrimoine : clocher de Noguès sur la commune de Lescure, église de St-Roch sur la commune d'Alos, châteaux d'Encourtiech et de Clermont, métier à ferrer d'Encourtiech, carrière de marbre de Montégut, mines de fer d'Encourtiech, Erp et Rivèrenert.
- * Aménagement et réalisation d'infrastructures et d'actions à caractère patrimonial : tables d'interprétation, panneaux d'interprétation du patrimoine, tables d'orientation.

Rivière :

- * Compétence rivières relative au nettoyage et à l'entretien des rivières dans le cadre de travaux programmés.

◆ Logement, Cadre de vie et Action sociale :

Habitat :

- * Elaboration de programmes locaux de l'habitat (PLH).
- * Réhabilitation de l'habitat rural dans le cadre d'opérations type Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat.

Transport :

- * Transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire du département sachant que cette compétence est exercée par le syndicat mixte SYCOSERP.

◆ Voirie d'intérêt communautaire:

- * Réalisation des travaux d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales classées et revêtues d'un enduit (goudron ou béton) et définies par la liste et la cartographie jointes en annexes 1, à l'exclusion de l'éclairage public, de l'assainissement, des espaces verts ainsi que du déneigement et de l'égoutage.

◆ Equipements sportifs, culturels et éducatifs :

Scolaire et périscolaire :

- * Participation aux dépenses concernant l'équipement scolaire et périscolaire de l'école de Lescure.

Sport et culture :

- * Aide, incitation et soutien financier des événements et manifestations dépassant l'échelle communale.
- * Accord de principe pour la participation à la construction, à l'entretien et à la gestion du complexe sportif et culturel intercommunautaire du Couserans.
- * Achat et mise à disposition de matériel pour les festivités des communes et associations locales.

Compétences facultatives :

Informatique :

- * Mise en place, suivi et maintenance des moyens informatiques et multimédias des collectivités du territoire.

Aide administrative et technique :

- * Aide aux communes pour l'élaboration de dossiers requérant des connaissances particulières : plan d'urbanisme, permis de construire, actes administratifs.
- * Mise en place d'outils d'amélioration de la gestion, de l'administration et de la communication auprès des collectivités du territoire.
- * Aide technique aux communes par la mise à disposition de moyens et de personnel.
- * Coordination ou maîtrise d'œuvre d'actions concertées : recensement, enquêtes.

Valorisation territoriale :

- * Création et édition de documents de promotion du territoire.

Tourisme et randonnée :

- * Edition de fiches de randonnée.
- * Entretien du sentier du massif du Sourroque sur le territoire de Val'Couserans.
- * Aménagement et entretien de sites de pêche.
- * Incitation, aide et soutien aux initiatives touristiques dépassant l'échelle communale.
- * Aménagement et réalisation d'infrastructures, actions touristiques dépassant l'échelle communale.
- * Participation financière au fonctionnement d'Offices de Tourisme.
- * Aménagement et entretien des sentiers de randonnée intercommunaux.

Pays :

- * Pays du Couserans : capacités d'animation notamment pour les études et à la représentation juridique pour contractualiser avec l'Union européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme.

Agriculture et forêt :

- * Aide et soutien aux initiatives agricoles et forestières.
- * Aide à la promotion et à la mise en valeur de l'agriculture de montagne.
- * Mise en place de projets agricoles et forestiers dépassant l'échelle communale : remembrements, Opération Groupée d'Aménagement Foncier, regroupements, zonages.
- * Création d'une filière de valorisation des résidus agricoles : méthane.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à : « Village » 09200 RIVERENERT.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect de l'article L 5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 :

Les ressources de la communauté de communes du Val Couserans comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi que, le cas échéant, celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, les associations ou particuliers en contrepartie de prestations de service,
- les subventions de l'état, des collectivités locales ou de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la TVA,
- la taxe de séjour.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont assurées par le centre des finances publiques de Saint-Girons.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 5 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte SCOT de la vallée de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-17 et L. 5711-1;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte SCOT de la vallée de l'Ariège;
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 juillet 2015 proposant une modification statutaire s'attachant principalement à détailler l'objet, les compétences du syndicat ainsi qu'à introduire les prestations de service et activités complémentaires,
- Vu les délibérations favorables des membres du syndicat favorables à cette extension de compétences : communauté de communes du pays de Foix (16 septembre 2015), communauté de communes du pays de Pamiers (23 septembre 2015) communauté de communes du pays de Tarascon (3 septembre 2015), communauté de communes du canton de Varilhes (10 septembre 2015),
- Vu la délibération défavorable de la communauté de communes de Saverdun en date du 24 septembre 2015
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRETE :

Article 1: Le syndicat mixte SCOT de la vallée de l'Ariège est autorisé à modifier ses statuts dont la nouvelle rédaction est annexée au présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte SCOT de la vallée de l'Ariège, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Foix, le 4 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Périmètre et Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Communauté de communes du Canton de Saverdun ;
- Communauté de communes du Pays de Pamiers ;
- Communauté de communes du Canton de Varilhes ;
- Communauté de communes du Pays de Foix ;
- Communauté de communes du Pays de Tarascon ;

un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège ».

Article 2 - Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) conformément aux articles L.122-1 du Code de l'Urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale », en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le Syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre du SCoT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat ;
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

Le Syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 – Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le Syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le Conseil syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activité du Syndicat.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de communes du Canton de Varilhes, Parc technologique Delta Sud – 09340 Verniolle.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un Conseil syndical assurant la représentation des 5 Communautés de communes selon les modalités suivantes :

- les Communautés de communes sont représentées à raison d'un délégué par tranche de 3 500 habitants selon la population issue du dernier recensement officiel au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Le chiffre obtenu étant arrondi à l'entier le plus proche.

Chaque Communauté de communes élira un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires.

La durée du mandat des délégués syndicaux est liée à celle des Conseils communautaires qui les ont désignés (article L.5211-8 du CGCT).

Article 7 – Convocation

Le Conseil syndical se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par trimestre.

Tout maire (ou son représentant), non membre du Conseil, pourra être entendu aux séances du Conseil en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la Commune qu'il administre.

Article 8 – Président, Vice-Présidents, Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé du président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil syndical conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau syndical peut autoriser tout maire, délégué syndical d'une collectivité adhérente, ou tout conseiller d'un EPCI adhérent à assister à ses réunions sans voix délibérative et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune de rattachement. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical qui les ont mandatés.

Article 9 – Financements du Syndicat et contributions des membres

La contribution financière des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de services déterminées par les décisions du syndicat.

Elle est déterminée au prorata de la population totale inscrite au RGP INSEE de chaque collectivité membre.

Le montant de la contribution financière sera annuellement déterminé par le conseil syndical.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources de syndicat peuvent provenir :

- de subvention de l'Etat, de la Région, du Département, des autres Collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des Collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention d'objectifs ou de partenariat ;
- des produits de dons et legs.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 4 novembre 2015

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes du Bas Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bas Couserans
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2015 proposant l'extension de compétence « Elaboration du Programme Local de l'Habitat »
- Vu les délibérations favorables des communes membres à cette extension de compétences : La Bastide du Salat (17 septembre 2015), Betchat (13 septembre 2015), Cazavet (30 septembre 2015) Gajan (31 août 2015), Lacave (16 septembre 2015), Mauvezin de Prat (3 octobre 2015), Mercenac (7 juillet 2015), Prat-Bonrepoux (5 octobre 2015), Taurignan Castet (28 juillet 2015) ;
- Vu les délibérations défavorables des communes de Montgauch (23 octobre 2015) et Taurignan-Vieux (7 août 2015) ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Bas Couserans, la rubrique -Politique du logement, cadre de vie et action sociale- est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Elaboration du Programme Local de l'Habitat »



Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Bas Couserans, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3_: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons ,le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bas Couserans et les communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 5 novembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Communauté de Communes du Bas Couserans

Statuts

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Est autorisée la création d'une communauté de communes entre les communes de La Bastide du Salat, Betchat, Cazavet, Gajan, Lacave, Mauvezin de Prat, Mercenac, Montgauch, Prat-Bonrepaux, Taurignan-Castet et Taurignan-Vieux.

Sa dénomination est « **Communauté de communes du Bas-Couserans** ».

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

I. Aménagement de l'espace

- Aménagement des berges des divers cours d'eau du Bas Couserans
- Nettoyage des rivières : l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin versant du Salat dans le cadre des actions définies à l'annexe 1-1 des statuts du SYCOSERP (Syndicat Couserans des Services Publics)
- Programmation et valorisation du petit patrimoine des communes
- Aménagement de la télévision numérique terrestre (TNT)
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

II. Développement économique

- Créer, gérer et développer la zone d'activités du « Pitarlet »
- Aide et soutien aux initiatives touristiques, participation financière aux offices de tourisme chargés de la promotion de la sphère communautaire (dans le cadre d'une convention objectifs), projet de création d'un office de tourisme intercommunautaire
- Mise en œuvre de contrats de développement territoriaux
- Participation aux opérations réalisées par le Syndicat Mixte du Pays Couserans
- Participation aux opérations intercommunautaires de type OMPCA
- Tourisme :
 - * Création et promotion des aménagements touristiques dépassant l'échelle communale, notamment les itinéraires de randonnée, l'aire d'accueil de la chânaie de Betchat, la porte ouest de la communauté de communes
 - * Création, aménagement et entretien d'un espace VTT labellisé par la FFC
 - * Étude pour la création d'un plan d'eau de loisirs sur le secteur Prat-Bonrepaux/Lacave
- participation au projet de développement et à la gestion de l'aérodrome de Saint-Girons / Antichan

Compétences optionnelles

I. Protection de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets
- Participation au contingent incendie

II. Politique du logement, cadre de vie et action sociale

- Réhabilitation de l'habitat rural dans le cadre d'opérations type OPAH
- Transport à la demande
- Projet de création d'une maison des services publics
- Assistance administrative aux personnes âgées et handicapées
- Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Elaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

III. Création, entretien, aménagement de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies internes à la zone d'activités du « Pitarlet » dont la création relève de la communauté de communes après classement en voirie communale
- Habilitation statutaire d'intervention auprès des communes, à leur demande, pour réaliser des travaux ou pour les aider administrativement

IV. Enseignement, culture et sports

- Animation en matière d'éducation physique dans les écoles associées et participation financière à la pratique du sport scolaire pour les communes scolarisant les enfants à l'extérieur de la communauté
- Animation périscolaire : Mise en œuvre de dispositifs éducatifs territoriaux
Gestion des CLSH et des CLAE
- Mise en place de dispositifs de coordination et d'accueil en petite enfance : création et gestion de la structure multi-accueil (crèche et halte garderie, à réaliser) et d'un relais assistantes maternelles
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion de la piscine couverte intercommunautaire du Couserans
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion du centre culturel intercommunautaire du Couserans
- Projet de mutualisation des services scolaires

V. Autres compétences

- Aide aux animations socioculturelles dépassant l'échelle communale
- Mise en place de l'outil informatique dans les communes et maintenance du matériel
- Mise à disposition de chapiteaux et podiums
- Selon l'art L5211-4-1 II du CGCT, à la demande des communes membres (quand elles le souhaitent) et par voie de conventionnement, la communauté de communes met à disposition un service d'aide administrative et technique auprès des communes concernant la passation des marchés en matière de voirie
- Animation, coordination, informatisation et équipement en collections d'un réseau de lecture publique
- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie

Article 3 : Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Prat-Bonrepaux.
Le siège administratif est fixé au bureau de la communauté de communes à Mercenac dont l'adresse est : Ancienne mairie – Rue principale - 09160 MERCENAC

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de six membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Les ressources de la communauté de communes du Bas-Couserans comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

Article 8 : Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Saint-Girons.

CHAPITRE 4 : AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Article 9 : Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, pour des opérations se situant dans le prolongement de ses compétences, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services au profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires et qu'elles soient justifiées par un intérêt public. En toute hypothèse, les modalités de réalisation et les conditions financières de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre la communauté de communes et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et de la concurrence. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 5 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique
sur le projet de plan de prévention
des risques d'incendie de forêt
de la commune de SEIX

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt dans la commune de SEIX ;
- Vu** la décision du 12 décembre 2014 relative à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de SEIX en date des 27 février 2003 et 30 janvier 2009 ;
- Vu** la décision n° E15000208/31 du tribunal administratif en date du 22 octobre 2015 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPRIF - documents cartographiques) ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques d'incendies de forêt (forêt au sens large, y compris landes, espaces naturels divers...), en tenant compte d'une part de l'intensité du phénomène et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par le phénomène.

...

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen et les zones libres de toute prescription.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de SEIX, prescrit avant le 01/01/2013 (décret du 2 janvier 2013), n'est pas concerné par une évaluation environnementale.

ARTICLE 3 – Cette enquête se déroulera en mairie de SEIX pendant une durée de 31 jours, du lundi 23 novembre 2015 à 9 heures au mercredi 23 décembre 2015 à 16 heures.

ARTICLE 4 – M. Alain RAMEIL, retraité, demeurant 64, Résidence Les Souleilles - 09000 FOIX, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement, M. Rémi FREYCHE, directeur administratif et financier, demeurant 15, avenue de Cadirac – 09000 FOIX en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 avril 2015.

ARTICLE 5 - Les pièces du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SEIX où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SEIX ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 – M. Alain RAMEIL recevra le public à la mairie de SEIX les jours et heures suivants :

- le lundi 23 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 10 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 23 décembre 2015 de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 7 – Mme le maire de SEIX sera entendue par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, Mme le maire de SEIX assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Elle dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

ARTICLE 9 - L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise", ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

ARTICLE 10 – La préfète est responsable du projet. Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Cellule Biodiversité Forêt.

...

ARTICLE 11 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfète de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (23 janvier 2016). La préfète transmet une copie de ces documents à Mme le maire de SEIX qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 23 décembre 2016. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 – A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRIF approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRIF peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme la directrice des services du cabinet, Mme le maire de SEIX et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 2 novembre 2015

Signé :

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR:CHRISTIAN SUERE

.....

ARRETE PREFECTORAL N° 74- 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du
18 décembre 2014 portant
renouvellement de la commission départementale de
surendettement des particuliers

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code la consommation;
 - Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
 - Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
 - Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
 - Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
 - Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 - Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
 - Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
 - Vu** la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
 - Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
 - Vu** la demande de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) du 23 octobre 2015,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.



ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des établissements de crédit:

Titulaire : inchangé.

Suppléant : M. Nicolas MARTIN, directeur de groupe, Société Générale.

ARTICLE 2– Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le, 5 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

signé

Ronan BOILLOT